

POUSSIÈRES DE BOIS

Information employeur

Présentation

L'usinage du bois et des agglomérés libère des poussières de taille variable selon la nature des travaux réalisés et des outils utilisés.

Exemple, pour le bois massif :

- **Tronçonnage** : poussières de gros calibre qui vont s'accumuler dans les fosses nasales.
- **Toupillage** : poussières plus fines qui peuvent pénétrer au niveau des bronches.
- **Ponçage** : poussières très fines qui peuvent pénétrer profondément dans les poumons.

Quels effets sur la santé ?

Les risques :

- Irritation des voies respiratoires, pouvant entraîner des allergies (rhinite, asthme), une fibrose pulmonaire, un cancer ORL.
- Les poussières de bois peuvent aussi être responsables d'allergies, par contact direct avec la peau ou les yeux (eczéma et conjonctivite).

Autres risques :

- Risque d'atmosphère explosive (ATEX).
- Les colles, vernis, produits de traitement du bois peuvent être nocifs sur le sang, les nerfs, les reins, le foie...



TOUJOURS RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE



Comment se protéger ?

Prévention collective

- Captation des poussières le plus près possible de la source, système d'extraction à l'extérieur.
- Vérification et changement régulier des filtres.
- Nettoyage régulier de l'atelier à l'aspirateur.
- Évacuation des déchets.
- Bon affûtage des outils, entretien des machines (capot, guides...).
- ◆ Isoler les activités les plus polluantes (ponçage).

Prévention individuelle

- Port de protection respiratoire, masque anti-poussières de type P3, en cas d'efficacité insuffisante des protections collectives, pour le vidage des sacs et toute intervention sur le système d'aspiration.
- Vêtements de protections fermés au cou et aux poignets.
- Respecter les règles élémentaires de l'hygiène individuelle (lavage des mains, douche en fin de travail, lavage et changement fréquent des tenues de travail).
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de travail.

QUE FAIRE EN CAS DE CONTACT ?

Certaines maladies liées aux poussières de bois peuvent survenir très longtemps après l'arrêt de l'exposition. Il est important de signaler au médecin du travail tout contact prolongé avec les poussières de bois.

Toute obstruction nasale, écoulement ou saignement, doit vous alerter, ainsi qu'une toux persistante rythmée par le travail.

N'OUBLIEZ PAS !

Le travail du bois, nécessite l'utilisation de machines exposant au risque d'accident et au bruit. Il faut penser systématiquement à se protéger :

- Mettre en route le système d'aspiration, proscrire la soufflette, nettoyer régulièrement son poste de travail.
- Porter les EPI (protections auditives anti-bruit, chaussures de sécurité, lunettes et gants de protection).
- Porter les masques respiratoires de type P3 lorsque les mesures de protection collective s'avèrent insuffisantes ou impossible à mettre en œuvre.
- Bien ajuster les vêtements, attacher les cheveux longs.

Réglementation – Obligations de l'employeur

Depuis le 01/07/2005 la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois (VLEP) est de 1mg/m³, pour une période de 8 heures.

L'employeur a pour obligations :

- D'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- D'évaluer les risques liés en particulier aux poussières de bois auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés. La réglementation prévoit la réalisation de mesures d'empoussièrement devant être effectuées par un organisme accrédité et consignée dans le Document Unique.
- D'informer les salariés sur le risque et de les former à la sécurité.

Références réglementaires

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique.

Décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail.

Articles L. 4121-1 du Code du travail et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité.

Articles R. 4412-1 à R. 4412-58 du Code du travail pour les règles de prévention spécifiques aux agents chimiques dangereux (ACD).

Articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail pour les règles particulières de prévention contre les risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR),

Articles R. 4227-42 à R. 4227-57 relatifs à la prévention des explosions.

Articles R. 4412-149 à R.4412-151 du Code du travail définit la VLEP pour les poussières de bois.